

ÉDITION
2016

Guide méthodologique à l'attention des administrations sur les modalités de recrutement, de reclassement et de reprise de services des ressortissants européens



OUTILS DE LA GRH

Avant-propos

La libre circulation des travailleurs constitue, depuis leur fondation, l'un des principes fondamentaux de nos institutions européennes et a contribué à l'émergence d'un espace de vie commun au sein de l'Union européenne. Prévues par l'article 45 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), la mobilité professionnelle constitue un enjeu majeur de politique publique.



La France s'est dotée, pour les trois versants de sa fonction publique, d'un dispositif prévoyant l'accueil en son sein de ressortissants d'un État membre de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen. Ce dispositif a été consacré par le statut général, depuis une vingtaine d'années, aux articles 5 *bis* et 5 *quater* de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et s'applique aux ressortissants européens des trois versants de la fonction publique.

Pour aider les employeurs publics dans leur démarche d'accueil de ressortissants européens, une commission avait été mise en place en 2002. Placée auprès de la direction générale de l'administration et de la fonction publique (DGAFP), elle était chargée de rendre des avis sur les dossiers individuels d'accueil, au sein de trois fonctions publiques, de tels ressortissants.

Aujourd'hui, fortes d'une expérience de plusieurs années, les administrations publiques se sont pleinement approprié les mécanismes d'accueil des ressortissants européens. Aussi cette commission a-t-elle été remplacée par le recours direct à une expertise technique assurée par la DGAFP, à la demande des employeurs publics concernés.

C'est pour accompagner au mieux les administrations dans l'instruction de ces demandes que la DGAFP a élaboré un guide méthodologique. Il est issu des travaux menés durant ces cinq dernières années par l'ancienne commission et permet la diffusion la plus large de ses avis les plus représentatifs.

Les employeurs publics relevant des trois versants de la fonction publique trouveront dans le présent guide non seulement le rappel du cadre juridique applicable, mais également une méthodologie de traitement des dossiers d'accueil de ressortissants européens, ainsi que de nombreux extraits des avis rendus par la commission.

Je formule le vœu que ce guide participe d'une souplesse et d'une réactivité renforcées pour accueillir, dans le respect du droit et dans les meilleures conditions possibles, les travailleurs européens au sein des administrations publiques françaises.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'LE GOFF', written over a horizontal line.

Thierry LE GOFF
Directeur général de l'administration
et de la fonction publique

SOMMAIRE

Avant-propos	2
Introduction	5
I- Le champ d'application du dispositif	7
Le principe d'ouverture de la fonction publique	7
Le statut de l'agent au sein de la fonction publique française	8
La nationalité de l'agent.....	8
Le pays où les services ont été effectués.....	9
Les services susceptibles d'être pris en compte	10
Le recours aux textes régissant le statut particulier du corps ou cadre d'emploi d'accueil	10
II- La nature juridique des missions de l'employeur à l'étranger	12
Les administrations publiques.....	12
Les employeurs de droit privé.....	13
Les instituts, organes et programmes européens.....	13
Les établissements publics d'enseignement artistique et les scènes artistiques.....	13
Les institutions d'enseignement à l'étranger.....	14
L'Alliance française.....	15
Les lycées français à l'étranger	15
Le cas des universités privées	17
Les hôpitaux et établissements de soins.....	17
III- La nature juridique du lien entre l'agent et son employeur d'origine	19
Le cas des fonctionnaires étrangers.....	19
La reprise de services sous contrat de droit public.....	20
IV- Les missions effectuées par l'agent dans son État d'origine	22
Le cas des missions semblables à celles du secteur public.....	22
Le cas des missions complétées par une formation spécifique à l'étranger	23
V- L'équivalence des qualifications et diplômes	24
L'adéquation entre les qualifications de l'agent et celles exigées par le statut.....	24

Le recours au Centre international d'études pédagogiques pour la reconnaissance des diplômes	24
VI- La quotité de services repris	25
Le dispositif de droit commun du décret du 22 mars 2010.....	25
Les dispositifs spéciaux prévus par le décret du 5 décembre 1951	26
Les dispositifs particuliers prévus par d'autres décrets statutaires	26
VII- Le reclassement dans un échelon et l'avancement de grade	28
La détermination de la catégorie statutaire des missions assurées dans l'État d'origine....	28
Le recours aux textes portant statut particulier pour déterminer les règles de reclassement.....	28
L'avancement de grade.....	30
Conclusion.....	31
Annexes : Principaux textes applicables	32

INTRODUCTION

Le principe d'ouverture généralisée de tous les corps et cadres d'emplois est consacré par le titre I du statut général de la fonction publique qui prévoyait depuis 1991 un dispositif d'ouverture sélective¹. Cela permet à la fonction publique française dans ses trois versants (de l'État, hospitalière, territoriale) de respecter les principes de non-discrimination en raison de la nationalité et de libre circulation des travailleurs prévus par les articles 18 et 45 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

L'accès des ressortissants communautaires, ou d'un État partie à l'Espace économique européen (EEE), à la fonction publique se fait dans les mêmes conditions que celles applicables aux ressortissants nationaux, à l'exception de l'accès aux emplois dits « de souveraineté » (article 5 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires).

Définition des emplois dits de souveraineté

La notion d'emploi de souveraineté détermine, au cas par cas, la possibilité ou non de réserver un emploi aux seuls ressortissants nationaux. Cette analyse doit être menée à l'appui d'un faisceau d'indices dont les principaux sont précisés ci-dessous.

Le Conseil d'État a considéré dans un avis du 31 janvier 2002 rendu en Assemblée générale (n° 366313) que les secteurs ministériels pouvant être qualifiés de régaliens, et donc correspondre à des champs de fermeture d'emplois, sont les suivants : défense, budget, économie, justice, intérieur, police, affaires étrangères.

Cet avis implique également que la notion de participation, directe ou indirecte, à l'exercice de la puissance publique et à la sauvegarde des intérêts généraux de l'État recouvre l'exercice de fonctions qualifiées de régaliennes et la participation à titre principal au sein d'une personne publique à l'un au moins des éléments suivants : élaboration d'actes juridiques, contrôle de leur application, sanction de leur violation, accomplissement de mesures impliquant un recours possible à l'usage de la contrainte, exercice d'une tutelle.

Enfin, le Conseil d'État définit un faisceau d'indices permettant de considérer que l'emploi concerné est lié à l'exercice de prérogatives de puissance publique, sur le fondement des critères suivants : prestation de serment, interdiction du droit de grève, accès à des documents confidentiels, positionnement hiérarchique et conseil au Gouvernement, bénéfice d'une délégation de signature.

L'objet de ce guide s'attache aux cas des ressortissants communautaires ou d'un État partie à l'Espace économique européen déjà titularisés dans un corps de la fonction publique française, et non à celui des agents contractuels ou des agents occupant des fonctions de fonctionnaire stagiaire au sein d'une administration française. Leur accueil au sein de la fonction publique française passe

¹ Loi n° 91-715 du 26 juillet 1991 portant diverses dispositions relatives à la fonction publique créant l'article 5 bis de loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, modifié notamment par la loi n° 2005-843 du 26 juillet 2005 portant diverses mesures de transposition du droit communautaire à la fonction publique.

parfois par des demandes de reprise de services ou de reclassement, dont est alors saisie leur administration d'accueil.

Dans la mesure où les notions de fonctionnaire, d'emploi public et de service public diffèrent selon les États, c'est donc **la situation individuelle de l'agent qui doit être examinée** pour vérifier que l'emploi, les attributions et leurs conditions d'exercice dans l'État d'origine sont équivalents à des fonctions relevant de la fonction publique française.

Ce guide vise à aider les gestionnaires des trois versants de la fonction publique à examiner les demandes, formulées par un ressortissant communautaire ou d'un État partie à l'Espace économique européen autre que la France ayant accompli des services à l'étranger, d'accueil en détachement, de classement, de reprise de services, d'ancienneté ou d'équivalences des services accomplis dans un État autre que la France pour accéder à la fonction publique française.

Il est précisé que le classement des ressortissants communautaires ou d'un État partie à l'Espace économique européen s'effectue conformément aux dispositions prévues par les statuts particuliers du corps ou cadre d'emplois auquel accède l'intéressé, dans le respect du principe d'égalité de traitement entre les travailleurs, y compris vis-à-vis d'agents ayant accompli des services publics dans un État membre de l'Union européenne ou d'un État partie à l'Espace économique européen autre que la France.

La lecture de ce guide suit les étapes successives de raisonnement pour examiner les demandes dont les gestionnaires peuvent être saisis. Cet ordre reprend également le raisonnement conduit par les avis rendus par la commission d'accueil des ressortissants communautaires. Chaque point est accompagné d'illustrations issues de cas concrets qui ont fait l'objet d'avis de la commission d'accueil des ressortissants communautaires entre 2010 et 2015.

Après un rappel de la réglementation en vigueur, sont ainsi présentés dans ce guide les éléments nécessaires à l'appréciation des situations individuelles en vertu des dispositions législatives et réglementaires applicables :

- la nature juridique des missions de l'employeur de l'État d'origine dans lequel l'agent a effectué ses services au regard des missions des administrations, organismes ou établissements publics français ;
- la nature juridique du lien entre l'agent et son employeur dans l'État d'origine ;
- la nature et le niveau des missions effectuées par l'agent et de ses qualifications au regard des exigences du corps d'accueil ;
- la durée des services effectués pour être pris en compte ;
- les modalités de reclassement ou d'avancement.

Enfin, divers textes applicables à la question du reclassement et de la reprise de services des ressortissants communautaires ou d'un État partie à l'Espace économique européen sont rappelés en annexe.

I- Le champ d'application du dispositif

Cette première partie du guide rappelle les principes d'application du dispositif d'accueil en détachement, de classement, de reprise de services, d'ancienneté ou d'équivalences des services accomplis dans un État autre que la France aux ressortissants communautaires ou d'un État partie à l'Espace économique européen afin que les gestionnaires puissent s'assurer que la demande qui leur est soumise s'inscrit dans ce dispositif.

► Le principe d'ouverture de la fonction publique

La loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires prévoit expressément la possibilité pour un ressortissant communautaire ou d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen d'accéder à la fonction publique française.

Ainsi, l'article 5 *bis* de loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 précitée dispose que « *les ressortissants des États membres de la Communauté européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen autres que la France ont accès, dans les conditions prévues au statut général, aux corps, cadres d'emplois et emplois.* »

Pour ces ressortissants, les conditions à remplir pour devenir fonctionnaires sont identiques à celles appliquées aux fonctionnaires de nationalité française, ainsi que le rappelle l'article 5 *bis* de loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 précitée :

- 1° Jouir de leurs droits civiques dans l'État dont ils sont ressortissants ;
- 2° Ne pas avoir subi une condamnation incompatible avec l'exercice des fonctions ;
- 3° Se trouver en position régulière au regard des obligations de service national de l'État dont ils sont ressortissants ;
- 4° Remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction compte tenu des possibilités de compensation du handicap.

De même, l'article 5 *quater* de loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 précitée précise que « *les emplois mentionnés à l'article 3 peuvent également être occupés, par voie de détachement, par des fonctionnaires relevant d'une fonction publique d'un État membre de la Communauté européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen lorsque leurs attributions soit sont séparables de l'exercice de la souveraineté, soit ne comportent aucune participation directe ou indirecte à l'exercice de prérogatives de puissance publique de l'État ou des autres collectivités publiques.* »

En vertu de ces dispositions législatives, les modalités de reprise de services, de classement ou d'accueil en détachement d'agents ayant précédemment occupé des fonctions dans un État membre de l'Union européenne (UE) ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen

sont régies par les articles 1^{er} à 10 du décret n° 2010-311 du 22 mars 2010 relatif aux modalités de recrutements et d'accueil des ressortissants des États membres de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de la fonction publique française.

S'agissant de l'accueil en détachement, seuls des fonctionnaires peuvent en bénéficier. C'est pourquoi, sous certaines conditions, les ressortissants de l'un des États mentionnés à l'article 1er du décret n° 2010-311 du 22 mars 2010 précité sont présumés avoir eu la qualité de fonctionnaires dans leur État membre d'origine dès lors qu'ils l'auraient eue s'ils avaient travaillé en France. L'article 4 du décret n° 2010-311 du 22 mars 2010 précité répute tels les ressortissants de l'un des États mentionnés à l'article 1er du décret n° 2010-311 du 22 mars 2010 précité qui, soit avaient la qualité de fonctionnaire dans leur État membre d'origine, soit ont occupé un emploi dans une administration, un organisme ou un établissement de leur État d'origine dont les missions sont comparables à celles des administrations publiques dans lesquelles les fonctionnaires français exercent leurs fonctions.

► Le statut de l'agent au sein de la fonction publique française

En vertu des articles 9 et 11 du décret n° 2010-311 du 22 mars 2010 précité, les dispositions de ce décret ne s'appliquent qu'à des agents déjà titularisés dans un corps ou cadre d'emplois de la fonction publique française, non à des agents contractuels, ni à des agents occupant des fonctions de fonctionnaire stagiaire au sein d'une administration française.

► La nationalité de l'agent

En vertu des dispositions de l'article 1er du décret n° 2010-311 du 22 mars 2010 précité, les agents dont les services à l'étranger sont susceptibles d'être pris en compte doivent être ressortissants d'un État membre de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen autre que la France. Les ressortissants français ne relèvent donc pas du champ d'application de ce décret, mais du droit commun.

Il est rappelé, conformément à l'article 5 *bis* de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 précitée et à l'article 1er du décret n° 2010-311 du 22 mars 2010 précité, que les ressortissants de l'un des États mentionnés à l'article 1er du décret n° 2010-311 du 22 mars 2010 précité ne peuvent occuper un emploi dont les attributions ne sont pas séparables de l'exercice de la souveraineté ou comportent une participation directe ou indirecte à l'exercice de prérogatives de puissance publique de l'État ou des autres collectivités publiques.

En vertu des principes communautaires de non-discrimination en raison de la nationalité (article 18 TFUE) et de libre circulation des travailleurs (article 45 TFUE), sont concernés les ressortissants des États membres de l'Union européenne, autres que la France² :

- Allemagne
- Autriche
- Belgique
- Bulgarie
- Finlande
- Grande-Bretagne
- Grèce
- Hongrie
- Malte
- Pays-Bas
- Pologne
- Portugal

² À jour de l'adhésion de la Croatie, 28e État de l'Union européenne le 1er juillet 2013.

- Chypre
- Croatie
- Danemark
- Espagne
- Estonie
- Irlande
- Italie
- Lettonie
- Lituanie
- Luxembourg
- République tchèque
- Roumanie
- Slovaquie
- Slovénie
- Suède

Depuis la modification de l'article 5 *bis* de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 précitée par la loi n° 96-1093 du 16 décembre 1996 relative à l'emploi dans la fonction publique et à diverses mesures d'ordre statutaire, sont également concernés les ressortissants des États parties à l'Espace économique européen :

- Islande
- Lichtenstein
- Norvège

En outre, l'accès à la fonction publique française est également possible pour les ressortissants de trois autres États :

- Andorre, en vertu des dispositions de l'article 26 de la loi n° 94-628 du 25 juillet 1994 relative à l'organisation du temps de travail, aux recrutements et aux mutations dans la fonction publique ;
- La confédération helvétique, en vertu d'un accord de libre circulation signé avec l'Union européenne du 21 juin 1999 dont la ratification a été approuvée par la loi n° 2001-1117 du 28 novembre 2001 autorisant la ratification de l'accord entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la Confédération suisse, d'autre part, sur la libre circulation des personnes ;
- Monaco, en vertu d'une convention destinée à adapter et à approfondir la coopération administrative du 8 novembre 2005 dont la ratification a été approuvée par la loi n° 2008-572 du 19 juin 2008 autorisant la ratification de la convention destinée à adapter et à approfondir la coopération administrative entre la République française et la Principauté de Monaco.

► Le pays où les services ont été effectués

Selon les termes de l'article 2 du décret n° 2010-311 du 22 mars 2010 précité, **les services susceptibles d'être pris en compte doivent avoir été effectués dans l'État membre d'origine**, c'est-à-dire tout État membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen, autres que la France. Ainsi, les services accomplis au Canada ne relèvent pas des dispositions du décret n° 2010-311 du 22 mars 2010 précité (avis du 28 janvier 2011), pas davantage que des services accomplis aux États-Unis (avis du 14 février 2012) ou au Gabon (avis du 15 avril 2015).

S'agissant des États membres de l'Union européenne, il convient de porter son attention sur la date d'adhésion dudit État pour pouvoir, ou non selon le cas, prendre en compte les services accomplis dans cet État : seuls ceux accomplis postérieurement à la date effective de son entrée dans l'Union européenne pouvant être pris en compte :

- Allemagne : 01/11/1993
- Autriche : 01/01/1995
- Belgique : 01/11/1993
- Bulgarie : 01/01/2007
- Chypre : 01/05/2004
- Finlande : 01/01/1995
- Grande-Bretagne : 01/01/1973
- Grèce : 01/01/1981
- Hongrie : 01/05/2004
- Irlande : 01/01/1973
- Malte : 01/05/2004
- Pays-Bas : 01/11/1993
- Pologne : 01/05/2004
- Portugal : 01/01/1986
- République tchèque :

- Croatie : 01/01/2013
- Danemark : 01/01/1973
- Espagne : 01/01/1986
- Estonie : 01/05/2004
- Italie : 01/11/1993
- Lettonie : 01/05/2004
- Lituanie : 01/05/2004
- Luxembourg : 01/11/1993
- 01/05/2004
- Roumanie : 01/01/2007
- Slovaquie : 01/05/2004
- Slovénie : 01/05/2004
- Suède : 01/01/1995

Les services accomplis par de tels ressortissants dans des administrations, collectivités ou établissements publics **en France ne relèvent pas des dispositions du décret n° 2010-311 du 22 mars 2010 précité** (avis du 11 février 2014).

Toutefois, **bien qu’accomplis sur le territoire français**, des services **peuvent être pris en compte** au titre du décret n° 2010-311 du 22 mars 2010 précité **en raison d’un lien juridique fort et direct** avec l’État d’origine de l’agent.

Ex : Parce qu’accomplis sous l’empire d’un lien de droit direct entre l’agent et l’État italien et bien qu’exercés sur le territoire français, les services effectués à l’Institut italien public *Leonardo da Vinci* de Paris doivent être regardés comme ayant été accomplis dans un établissement de l’État membre d’origine au sens du décret du 22 mars 2010 et peuvent être repris en vertu des dispositions du a du 3° de l’article 10 du décret n° 2010-311 du 22 mars 2010 précité (avis du 9 décembre 2011).

► Les services susceptibles d’être pris en compte

En vertu de l’article 10 du décret n° 2010-311 du 22 mars 2010 précité, les services accomplis antérieurement par l’agent sont susceptibles d’être pris en compte par l’administration d’accueil au regard de l’équivalence entre les services accomplis par l’agent au sein de l’État membre d’origine et ceux accomplis par les fonctionnaires mentionnés à l’article 2 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 précitée.

En outre, selon l’article 4 du décret n° 2010-311 du 22 mars 2010 précité, les services accomplis antérieurement par l’agent doivent avoir été effectués dans une administration, un organisme ou un établissement de leur État membre d’origine **dont les missions sont comparables à celles des administrations, des collectivités territoriales et des établissements publics.**

Pour les cas ne relevant pas du champ du décret n° 2010-311 du 22 mars 2010 précité, sous réserve qu’il s’agisse de services relevant des dispositions fixées par le décret n° 51-1423 du 5 décembre 1951 portant règlement d’administration publique pour la fixation des règles suivant lesquelles doit être déterminée l’ancienneté du personnel nommé dans l’un des corps de fonctionnaires de l’enseignement relevant du ministère de l’éducation nationale, l’administration d’accueil pourra, le cas échéant et selon les procédures prévues par le décret, reprendre ces services pour le calcul de l’ancienneté de l’agent.

► Le recours aux textes régissant le statut particulier du corps ou cadre d’emploi d’accueil

L’administration d’accueil qui souhaite reclasser un ressortissant de l’un des États mentionnés à l’article 1er du décret n° 2010-311 du 22 mars 2010 précité dans l’un des corps ou cadre d’emploi de fonctionnaires relevant de son périmètre doit prendre en compte les dispositions des textes régissant

le corps ou cadre d'emploi dans lequel elle entend accueillir ce ressortissant ainsi que les dispositions plus générales de reprise d'ancienneté dans ces corps ou cadres d'emploi si elles existent.

Exemple pour le reclassement d'un ressortissant de l'un des États mentionnés à l'article 1er du décret n° 2010-311 du 22 mars 2010 précité dans le corps des professeurs certifiés : L'administration d'accueil devra se fonder sur le cadre général fixé par le décret n° 51-1423 du 5 décembre 1951 portant règlement d'administration publique pour la fixation des règles suivant lesquelles doit être déterminée l'ancienneté du personnel nommé dans l'un des corps de fonctionnaires de l'enseignement relevant du ministère de l'éducation nationale ainsi que sur le décret n° 72-581 du 4 juillet 1972 relatif au statut particulier des professeurs certifiés.

Exemple pour le reclassement d'un ressortissant de l'un des États mentionnés à l'article 1er du décret n° 2010-311 du 22 mars 2010 précité dans le cadre d'emploi des attachés territoriaux : L'administration d'accueil devra se fonder sur le cadre général fixé par le décret du n° 2006-1695 du 22 décembre 2006 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux cadres d'emplois des fonctionnaires de la catégorie A de la fonction publique territoriale ainsi que sur le décret n° 87-1099 du 30 décembre 1987 portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux.

Exemple pour le reclassement d'un ressortissant de l'un des États mentionnés à l'article 1er du décret n° 2010-311 du 22 mars 2010 précité dans le corps des infirmiers en soins généraux et spécialisés de la fonction publique hospitalière : L'administration d'accueil devra se fonder sur le décret n° 2010-1139 du 29 septembre 2010 portant statut particulier du corps des infirmiers en soins généraux et spécialisés de la fonction publique hospitalière.

II-La nature juridique des missions de l'employeur à l'étranger

Le premier point à vérifier dans le cadre de la reprise de services d'un ressortissant de l'un des États mentionnés à l'article 1er du décret n° 2010-311 du 22 mars 2010 précité porte sur la nature juridique des missions de son employeur dans son État membre d'origine car cela conditionne l'application des dispositions du décret n° 2010-311 du 22 mars 2010 précité. En effet, pour pouvoir être pris en compte, les services effectués par l'agent dans son État membre d'origine doivent l'avoir été dans une structure dont les missions principales sont comparables à celles des administrations françaises.

► Les administrations publiques

Les administrations d'État, les établissements publics ou les collectivités locales d'un État membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen sont regardés comme une administration, un organisme ou un établissement de l'État membre d'origine au sens du décret n° 2010-311 du 22 mars 2010 précité.

Ex : La représentation permanente de la République fédérale d'Allemagne auprès du Conseil de l'Europe à Strasbourg assure des missions principales de représentation diplomatique en tous points comparables à celles des services diplomatiques français de même nature (avis du 28 janvier 2010).

Ex : L'administration fiscale et le ministère des Finances du Royaume-Uni assurent des missions comparables à l'administration fiscale et au ministère des Finances français (avis du 11 mars 2011).

Ex : La province de Hainaut en Belgique assure des missions principales en tous points comparables à celles des collectivités territoriales françaises de même nature (avis du 9 décembre 2011).

Ex : L'Agence wallonne à l'exportation et aux investissements étrangers, qui dépend du ministère de la région wallonne de Belgique, assure des missions comparables à celles de certaines administrations françaises chargées de promouvoir les exportations (avis du 23 septembre 2010).

Ex : Le consortium sanitaire de Barcelone en Espagne est un organisme public constitué par le Gouvernement catalan et la mairie de Barcelone qui assure des missions comparables à celles de certaines administrations sanitaires et sociales en France (avis du 23 septembre 2010).

Ex : La Commission nationale pour les standards, la métrologie et la qualité de Bucarest en Roumanie assurent des missions principales en tous points comparables à celles des établissements français de même nature (avis du 23 septembre 2010).

Ex : L'institut d'histoire et théorie littéraire G. Galinescu en Roumanie assure des missions comparables à celles assurées par l'Institut de France (avis du 15 avril 2015).

► Les employeurs de droit privé

Ne peuvent être regardés comme une administration, un organisme ou un établissement relevant d'un État membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen au sens du décret n° 2010-311 du 22 mars 2010 précité les employeurs de droit privé (sauf les universités ou certains établissements d'enseignement, voir ci-après), de surcroît s'ils exercent une activité commerciale.

Ex : Les services accomplis au sein d'une société de droit privé exerçant des activités commerciales de droit étranger (*GmbH* en Allemagne) ne peuvent pas être repris alors même qu'il s'agit de missions de « chercheur » ou de « collaborateur scientifique » (avis du 23 septembre 2010).

Ex : Le lycée international Victor Hugo de Florence en Italie qui relève directement de la Mission laïque française, association de droit français qui en assure la gestion administrative et financière, ne saurait être regardé comme une administration, un organisme ou un établissement de l'État membre d'origine au sens du décret n° 2010-311 du 22 mars 2010 précité (avis du 11 février 2014).

► Les instituts, organes et programmes européens

Les institutions et différents organes communautaires sont en dehors du champ d'application des dispositions du décret n° 2010-311 du 22 mars 2010 précité, quelles que soient les fonctions occupées.

Ex : Institut de prospective technologique du centre commun de recherche de la Commission européenne à Séville en Espagne (avis du 23 septembre 2010) ; Institut universitaire européen de Florence en Italie créé par une convention signée en 1972 entre six États membres des communautés européennes (avis du 23 septembre 2010) ; Les organismes de coopération internationale (avis du 23 septembre 2010).

Il en va de même pour les fonctions et emplois, relevant de programmes d'action communautaire, rémunérés par les institutions communautaires.

Ex : Assistante « Comenius » dans le cadre du programme EFTLV (Éducation et Formation Tout au Long de la Vie) (avis du 28 janvier 2011).

► Les établissements publics d'enseignement artistique et les scènes artistiques

En raison de leur statut juridique, de leur organisation et de leur financement, la plupart des établissements publics étrangers d'enseignement artistique, théâtres ou opéras peuvent être regardés comme une administration, un organisme ou un établissement relevant d'un État membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen au sens du décret n° 2010-311 du 22 mars 2010 précité.

Ex : Le *Schauspiel Frankfurt* de Francfort-sur-le-Main en Allemagne (Land de Hesse), le *Staatstheater* de Braunschweig en Allemagne (Land de Basse-Saxe), la *Deutsche Oper* de Berlin et le *Württembergische Staatstheater* de Stuttgart en Allemagne (Land de Bade-Württemberg) assurent des missions comparables à celles des établissements français de même nature et de niveau équivalent (avis du 11 mars 2011).

Ex : La *Hochschule für Musik* de Dresden en Allemagne (Land de Saxe) est une institution publique qui appartient au réseau public des *Hochschulen* allemandes (avis du 15 avril 2015).

Ex : L'Académie hongroise des beaux-arts de Budapest en Hongrie assure des missions comparables à celles des établissements français de même nature et de niveau équivalent (avis du 28 janvier 2011).

► Les institutions d'enseignement à l'étranger

Dès lors qu'il s'agit d'une université publique, cet établissement doit être regardé comme une administration, un organisme ou un établissement relevant d'un État membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen au sens du décret n° 2010-311 du 22 mars 2010 précité.

Ex : Université de Bâle en Suisse (avis du 23 juin 2010) ; Université d'Oradea en Roumanie (avis du 23 juin 2010) ; Université de Pise en Italie (avis du 6 mai 2011) ; Université de Leeds en Grande-Bretagne (avis du 14 février 2012) ; Université de Murcia en Espagne (province de Murcie) (avis du 14 février 2012) ; Université de Stirling en Écosse (avis du 29 mars 2012) ; Johannes Gutenberg Universität de Mayence en Allemagne (Land de Rhénanie-Palatinat) (avis du 6 mai 2014) ; Université d'Oslo (avis du 6 mai 2014).

Il en va de même pour la plupart des établissements publics d'enseignement étrangers.

Ex : Les *Hauptschule* et *Gymnasium* en Allemagne assurent des missions principales d'enseignement en tous points comparables à celles des établissements français de même nature et de niveau équivalent (avis du 6 mai 2014).

Ex : Les *junior school*, *primary school*, *High School* et *college* en Grande-Bretagne assurent des missions principales d'enseignement en tous points comparables à celles des établissements français de même nature et de niveau équivalent (avis du 14 février 2012, du 11 février 2014 et du 6 mai 2014).

Ex : Les *Centro de Educación Infantil y Primaria* et *Instituto de Educación Secundar* en Espagne assurent des missions principales d'enseignement en tous points comparables à celles des établissements français de même nature et de niveau équivalent (avis du 11 février 2014).

Ex : Les *Instituto professionnal di Stato* et *Liceo scientifico statale* en Italie assurent des missions principales d'enseignement en tous points comparables à celles des établissements français de même nature et de niveau équivalent (avis du 11 février 2014).

Enfin, certains établissements, bien que gérés par des fondations de droit étranger ou des associations de droit privé, sont regardés comme une administration, un organisme ou un établissement relevant d'un État membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen au sens du décret n° 2010-311 du 22 mars 2010 précité en raison des missions principales d'enseignement en tous points comparables à celles des établissements français de même nature et de niveau équivalent qu'ils assurent.

Ex : Le *Bildungsanstalt für Kindergartenpädagogik* des sœurs Don Bosco de Vöcklabruck en Autriche (Land de Haute-Autriche) assure des missions principales d'enseignement en tous points comparables à celles des établissements français de même nature et de niveau équivalent (avis du 11 mars 2011).

Ex : Le *Saint Angela School Ursuline Convent* de Waterford en Irlande assure des missions principales d'enseignement en tous points comparables à celles des établissements français de même nature et de niveau équivalent (avis du 29 mars 2012).

Toutefois, certaines périodes d'activités organisées par des établissements gérés par des fondations de droit étranger ou des associations de droit privé, et bien que ces établissements assurent des missions principales d'enseignement en tous points comparables à celles des établissements français de même nature et de niveau équivalent, ne sauraient être prises en compte au titre du décret n° 2010-311 du 22 mars 2010 précité.

Ex non pris en compte : Les périodes de camps d'été organisées hors période scolaire par l'institut « Le Rosey » à Rolle en Suisse (canton de Vaud), établissement privé d'enseignement bilingue dont les missions principales d'enseignement sont en tous points comparables à celles des établissements français de même nature et de niveau équivalent, ne sont pas être susceptibles d'être assimilées à des activités proposées par des établissements d'enseignement en France (avis du 29 mars 2012).

► L'Alliance française

Les établissements de l'Alliance française sont des institutions de droit local, leur personnel est régi par le droit local du travail. Ils constituent le réseau de la Fondation Alliance française. À ce titre, les établissements qui en dépendent ne sauraient être regardés comme une administration, un organisme ou un établissement relevant d'un État membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen au sens du décret n° 2010-311 du 22 mars 2010 précité.

Ex : Établissement de l'Alliance française à Sabadell en Espagne (région de Catalogne) (avis du 17 décembre 2010).

► Les lycées français à l'étranger

Le cas des lycées français à l'étranger recouvre des réalités juridiques diverses qui exigent de connaître le statut sous lequel ils sont gérés afin de déterminer s'ils peuvent être assimilés à des

établissements français de même nature et de niveau équivalent. Il convient en conséquence d'identifier la typologie de l'établissement concerné et de s'assurer que celle-ci n'a pas, le cas échéant, évolué dans le temps.

Les établissements homologués par l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger (AEFE) :

Simplement homologués, ces établissements, qui ont des liens plus distants avec l'AEFE, assurent des missions principales d'enseignement en tous points comparables à celles des établissements français de même nature et de niveau équivalent et relèvent bien du champ du décret n° 2010-311 du 22 mars 2010 précité.

Ex : Le lycée français Bon Soleil de Gava en Espagne qui a le statut d'établissement homologué par l'AEFE (avis du 17 décembre 2010).

Les établissements conventionnés de l'AEFE :

Ces établissements sont gérés par des associations de droit français ou étranger qui décident de passer avec l'AEFE un accord portant sur les conditions d'affectation et de rémunération des enseignants ou personnels d'encadrement titulaires, sur l'attribution de subvention et sur le versement des bourses scolaires pour les élèves français.

L'AEFE assure par ailleurs la rémunération des personnels titulaires qui y exercent, perçoivent des subventions versées par l'AEFE et constituent alors un service déconcentré dépendant du ministère des affaires étrangères (article L. 452-3 du code de l'éducation).

Ce type d'établissement ne saurait, en raison du lien étroit qui l'unit à l'AEFE et de son mode de financement, être regardé comme une administration, un organisme ou un établissement relevant d'un autre État membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen au sens du décret n° 2010-311 du 22 mars 2010 précité.

Ex : Le lycée français Jean Giono de Turin en Italie qui a le statut d'établissement conventionné par l'AEFE (avis du 11 février 2014).

Ex : Le lycée franco-hellénique Eugène Delacroix d'Athènes en Grèce qui a le statut d'établissement conventionné par l'AEFE (avis du 11 février 2014).

Ex : Le lycée français Gustave Eiffel de Budapest en Hongrie est géré par une fondation de droit étranger composée de l'association de droit privé étranger des parents d'élèves du lycée et de la chambre de commerce de d'industrie franco-hongroise, il a le statut d'établissement homologué par l'AEFE (avis du 23 juin 2010).

Les établissements en gestion directe par l'AEFE :

Les établissements en gestion directe constituent des services déconcentrés de l'AEFE. Ils sont dotés d'un ordonnateur secondaire et d'un comptable secondaire. L'Agence leur accorde des subventions et rémunère les personnels titulaires qui y exercent. Comme les précédents établissements, ils constituent un service déconcentré dépendant du ministère des affaires étrangères (article L. 452-3 du code de l'éducation).

Ce type d'établissement ne saurait être regardé comme une administration, un organisme ou un établissement relevant d'un autre État membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen au sens du décret n° 2010-311 du 22 mars 2010 précité.

Ex : Le lycée français de Valence en Espagne figurant à l'arrêté fixant la liste des établissements d'enseignement français à l'étranger relevant de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger (AEFE) (avis du 17 décembre 2010).

► Le cas des universités privées

La Commission a considéré que les universités privées, bien que personnes morales de droit privé, bénéficiant d'un financement principalement public, poursuivant un but d'utilité publique et assurant notamment des missions d'enseignement supérieur comparables à celles des universités françaises d'enseignement et de recherche peuvent être regardées comme une administration, un organisme ou un établissement relevant d'un État membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen au sens du décret n° 2010-311 du 22 mars 2010 précité.

Ex : L'université catholique de Louvain en Belgique (province du Brabant flamand) (avis du 23 septembre 2010) ; L'université libre de Bruxelles (avis du 23 septembre 2010) ; La Fondation universitaire luxembourgeoise à Arlon en Belgique (province de Luxembourg) (avis du 23 septembre 2010).

► Les hôpitaux et établissements de soins

Dès lors que ces établissements assurent des missions principales de délivrance de soins en tous points comparables à celles des établissements français de même nature et de niveau équivalent, ils sont reconnus comme relevant du champ du décret n° 2010-311 du 22 mars 2010 précité.

Ex : Hôpital municipal de Solingen en Allemagne (Land de Rhénanie-du-Nord-Westphalie) (avis du 28 janvier 2010) ; Hôpital municipal de Pascani en Roumanie (avis du 17 décembre 2010) ; Hôpital militaire d'Iasi en Roumanie (avis du 17 décembre 2010) ; Hôpital régional de Torun en Pologne (avis du 9 juillet 2010) ; Centre hospitalier universitaire du canton de Vaud en Suisse (avis du 9 décembre 2011).

Ex : Les fonctions d'enseignement auprès d'enfants et de formation professionnelle auprès d'adultes au sein d'une clinique psychiatrique à Sarrebrück en Allemagne (Saarland) correspondent à des fonctions de même nature pouvant être exercées par des enseignants en milieu hospitalier en France quel que soit le public (avis du 29 mars 2012).

Même si l'établissement de soins n'est pas financé ou subventionné par une collectivité publique, il peut être assimilé aux établissements français de même nature et de niveau équivalent dès lors que l'offre de soins en médecine hospitalière dans ce pays est majoritairement organisée autour d'hôpitaux ou de cliniques qui sont pour l'essentiel des organismes privés.

Ex : Centre médical municipal *Zaans Medisch Centrum* de Zaandam aux Pays-Bas où l'offre de soins est pour l'essentiel organisée autour d'organismes privés non lucratifs (avis du 6 mai 2014).

III-La nature juridique du lien entre l'agent et son employeur d'origine

Concernant les services susceptibles d'être pris en compte, ils ont pu être effectués dans un cadre statutaire et réglementaire ou dans le cadre d'un contrat de travail de droit public ou de droit privé, sans préjuger de la situation juridique habituelle du personnel de l'employeur d'origine.

Pour déterminer les modalités de prise en compte des services accomplis par l'agent dans son État d'origine, l'administration d'accueil doit connaître la nature juridique du statut habituel des personnels de l'employeur d'origine. Il convient alors éventuellement de prendre attache avec les employeurs dans les États membres d'origine pour connaître le statut habituel de leurs personnels :

- si le personnel est dans une situation statutaire et réglementaire, c'est le 1° du II de l'article 10 du décret n° 2010-311 du 22 mars 2010 précité qui s'applique ;
- si le personnel est normalement régi par les dispositions d'un contrat de droit public, c'est le 2° du II de l'article 10 du décret n° 2010-311 du 22 mars 2010 précité qui s'applique ;
- si le personnel est normalement régi par les stipulations d'un contrat de travail de droit privé, c'est le 3° du II de l'article 10 du décret n° 2010-311 du 22 mars 2010 précité qui s'applique.

En fonction de la situation juridique habituelle du personnel de l'employeur d'origine et selon la nature juridique de l'engagement de l'agent avec son employeur d'origine, l'article 10 du décret n° 2010-311 du 22 mars 2010 précité renvoie, pour les modalités de prise en compte des services accomplis, aux dispositions statutaires régissant le corps, le cadre d'emplois ou l'emploi d'accueil applicables soit aux fonctionnaires, soit aux agents non titulaires de droit public, soit aux services de droit privé.

► Le cas des fonctionnaires étrangers

Pour la plupart des États membres de l'Union européenne ou parties à l'accord sur l'Espace économique européen, dès lors que le corps ou l'emploi dans lequel l'agent a accompli son service est regardé comme placé dans une situation statutaire de droit public, l'équivalence des services est évidente.

Les modalités de prise en compte des services accomplis sont alors régies par les dispositions du a du 1° du II de l'article 10 du décret n° 2010-311 du 22 mars 2010 précité en fonction de la nature juridique habituelle de l'engagement du personnel de l'employeur d'origine.

Ex : Les enseignants en Autriche sont en principe placés dans une situation statutaire de droit public (avis du 6 mai 2014).

Ex : Les enseignants espagnols sont placés dans une situation statutaire et appartiennent pour la majorité d'entre eux à la fonction publique étatique ou territoriale (avis du 6 mai 2014).

Ex : Les personnels de l'enseignement primaire en Roumanie doivent être regardés comme relevant d'une situation unilatérale et réglementaire (avis du 15 avril 2015).

Ex : Bien que n'étant pas des fonctionnaires (« civil servants ») à proprement parler, il convient de considérer, notamment au vu du « Police Act » de 1996, que les policiers britanniques relevant du *Metropolitan Police Service* sont placés dans une situation statutaire et réglementaire de droit public (avis du 28 janvier 2010).

► La reprise de services sous contrat de droit public

Les services accomplis par un ressortissant de l'un des États mentionnés à l'article 1er du décret n° 2010-311 du 22 mars 2010 précité sous le régime d'un contrat de droit public peuvent être repris en vertu des dispositions du *b* du 1° ou du *a* du 2° du II de l'article 10 du décret n° 2010-311 du 22 mars 2010 précité en fonction de la nature juridique habituelle de l'engagement du personnel de l'employeur d'origine.

Ex : Les services accomplis à l'occasion d'une mission d'enseignement d'histoire, de philosophie et de théologie dans un établissement d'enseignement en Roumanie sous le régime d'un contrat de droit public à durée indéterminée sont pris en compte conformément aux règles applicables aux fonctionnaires (avis du 6 mai 2014).

Ex : Les enseignants du supérieur norvégien sont des agents publics, payés par l'État sous contrats à durée déterminée (avis du 6 mai 2014).

Ex : Les personnels enseignants portugais relèvent d'un régime contractuel de droit public (avis du 15 avril 2015).

Ex : Les personnels du canton de Vaud placés, en vertu de la loi du 9 juin 1947 sur le statut général des fonctions publiques cantonales, dans une situation statutaire et réglementaire sont en principe recrutés par contrat de droit public à compter de l'entrée en vigueur de la loi sur le personnel de l'État de Vaud du 12 novembre 2001 (avis du 9 décembre 2011).

► La reprise de services sous contrat de droit privé

Il peut arriver que, malgré le caractère privé du contrat liant le ressortissant de l'un des États mentionnés à l'article 1er du décret n° 2010-311 du 22 mars 2010 précité à l'employeur avec lequel il a accompli ses services, ceux-ci soient susceptibles d'être repris. En effet, de nombreux établissements et universités étrangers recrutent leurs enseignants ou leurs chercheurs notamment par des contrats de travail de droit privé. Ce peut être également le cas dans les États où les agents publics sont régis par le droit privé.

Ce sont alors les dispositions du *c* du 1°, du *b* du 2° ou du 3° du II de l'article 10 du décret n° 2010-311 du 22 mars 2010 précité qui s'appliquent en fonction de la nature juridique habituelle de l'engagement du personnel de l'employeur d'origine.

Ex : Alors que le statut de droit commun du personnel communal en Belgique est celui de fonctionnaire titulaire, un ressortissant qui a bénéficié d'un contrat de travail de droit privé à durée indéterminée se voit appliquer les dispositions du *c* du 1° du II de l'article 10 du décret n° 2010-311 du 22 mars 2010 précité (avis du 6 mai 2014).

Ex : Alors que les chercheurs et professeurs de l'enseignement supérieur autrichien sont en principe placés dans une position statutaire, un ressortissant qui a bénéficié d'un contrat de travail de droit privé à durée déterminée à l'Université de Vienne en Autriche se voit appliquer les dispositions du *c* du 1° du II de l'article 10 du décret n° 2010-311 du 22 mars 2010 précité (avis du 23 septembre 2010).

Ex : Parce qu'accomplis sous l'empire d'un lien de droit direct entre l'agent et l'État italien qui assurait notamment sa rémunération, et nonobstant la circonstance que ces services aient consisté en la rédaction d'une thèse de doctorat français auprès de l'Université de Paris IV, les services effectués auprès de l'établissement *Don Giuseppe Morosini* de Rome doivent être regardés comme ayant été accomplis au sein de l'État membre d'origine et peuvent être repris en vertu des dispositions du *a* du 3° de l'article 10 du décret n° 2010-311 du 22 mars 2010 précité (avis du 9 décembre 2011).

Ex : Les services accomplis en qualité de chercheur au sein du département d'ingénierie électronique et électrique de l'Université du Surrey en Grande-Bretagne peuvent être repris en vertu des dispositions du *b* du 3° de l'article 10 du décret n° 2010-311 du 22 mars 2010 précité (avis du 23 septembre 2010).

Ex : Les enseignants au Royaume-Uni (*primary school, college*) étant recrutés par contrat et leurs relations avec l'organisme ou l'établissement employeur étant principalement régies par le droit privé, ce sont les dispositions du 3° de l'article 10 du décret n° 2010-311 du 22 mars 2010 précité qui peuvent s'appliquer (avis du 6 mai 2014).

Ex : Les enseignants suisses exerçant leurs fonctions dans le canton de Bâle doivent être regardés comme recrutés par contrat, c'est principalement le droit privé qui régit leur relation avec leur établissement employeur (avis du 23 juin 2010).

Ex : Les enseignants en Irlande étant recrutés par contrat et leurs relations avec l'organisme ou l'établissement employeur étant principalement régies par le droit privé, ce sont les dispositions du 3° de l'article 10 du décret n° 2010-311 du 22 mars 2010 précité qui peuvent s'appliquer (avis du 29 mars 2012).

Ex : Les agents de l'enseignement public italien étant en principe régis par une convention collective nationale sur la base de laquelle ils signent des contrats de travail individuels de droit privé, ce sont les dispositions du 3° de l'article 10 du décret n° 2010-311 du 22 mars 2010 précité qui peuvent s'appliquer (avis du 6 mai 2014).

Ex : Les infirmières aux Pays-Bas sont des agents contractuels de droit privé, ce sont les dispositions du 3° de l'article 10 du décret n° 2010-311 du 22 mars 2010 précité qui peuvent s'appliquer (avis du 6 mai 2014).

IV-Les missions effectuées par l'agent dans son État d'origine

Pour voir repris ses services dans son État d'origine, le ressortissant de l'un des États mentionnés à l'article 1er du décret n° 2010-311 du 22 mars 2010 précité doit avoir exercé des missions qui peuvent être assimilées à celles que l'on retrouve dans les corps et cadres d'emplois de la fonction publique française, c'est-à-dire à des missions de service public.

► Le cas des missions semblables à celles du secteur public

La plupart des missions qui sont semblables à celles que l'on trouve dans le secteur public ne posent pas de problème pour être reprises. L'attention doit, dans ces cas-là, se porter sur le statut de l'employeur et le lien juridique entre l'agent et l'organisme qui l'employait.

Ex : Les fonctions d'assistant de langue sont assimilées à des fonctions relevant du secteur public (avis du 6 mai 2014).

Ex : Les fonctions de danseuse de ballet dans un établissement public peuvent être assimilées à des fonctions de catégorie A et permettre le reclassement dans le corps des professeurs territoriaux d'enseignement artistique (avis du 11 mars 2011).

Ex : Fonctions d'électricien exercées dans la centrale thermique publique de Rovinari en Roumanie sous l'empire d'un régime de droit public (avis du 6 mai 2011).

Ex : Les fonctions d'ouvrier qualifié en qualité de cuisinier dans une collectivité locale en Belgique sont assimilables à celles assurées par les agents de maîtrise territoriaux en qualité de cuisinier (avis du 9 décembre 2011).

► Le cas des missions semblables à celles du secteur privé

Si certaines fonctions exercées par un ressortissant de l'un des États mentionnés à l'article 1er du décret n° 2010-311 du 22 mars 2010 précité ne se distinguent en rien de celles exercées par des salariés du secteur privé, c'est alors en raison du statut juridique de l'employeur que ces fonctions peuvent être susceptibles de relever des dispositions du décret n° 2010-311 du 22 mars 2010 précité.

Ex de services repris : Une cuisinière scolaire dans une école qui assure des missions principales d'enseignement, d'accueil et de restauration des enfants en tous points comparables à celles des établissements français de même nature et de niveau équivalent (avis du 23 juin 2010).

Ex de services non repris : Les fonctions de serveuse dans un restaurant ne sont pas au nombre des missions exercées par des fonctionnaires dans les administrations, les collectivités territoriales ou les établissements publics français et ne peuvent donc pas être prises en compte (avis du 23 juin 2010).

► Le cas des missions complétées par une formation spécifique à l'étranger

En raison de la nature des missions réellement exercées et du niveau de qualification acquis par un ressortissant de l'un des États mentionnés à l'article 1er du décret n° 2010-311 du 22 mars 2010 précité, éventuellement sanctionné par un diplôme ou une formation spécifique, les fonctions occupées par l'agent à l'étranger peuvent être regardées comme similaires à celle d'un corps distinct de celui auquel il est pourtant fait référence pour les missions exercées à l'étranger.

Ex : Un emploi qualifié d'« aide-soignante » en Roumanie alors que l'agent exerçait en réalité des fonctions de sage-femme et avait suivi une formation spécifique d'infirmière dans un « lycée sanitaire » roumain est de nature à être regardé comme recouvrant des fonctions d'infirmière et justifier un reclassement dans ce corps (avis du 17 décembre 2010).

V-L'équivalence des qualifications et diplômes

L'accès à la fonction publique nécessite, dans la majorité des cas, la détention d'un niveau de diplôme voire d'un titre ou diplôme spécifique. Afin de pouvoir reclasser un ressortissant de l'un des États mentionnés à l'article 1er du décret n° 2010-311 du 22 mars 2010 précité ou reprendre des services effectués dans son État d'origine, les conditions d'équivalence entre les diplômes délivrés dans ces États et les diplômes français sont précisées par le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique.

► L'adéquation entre les qualifications de l'agent et celles exigées par le statut

Pour accueillir en détachement ou pour reclasser dans un corps ou emploi de la fonction publique française, l'administration d'accueil devra vérifier que l'agent est bien titulaire d'un diplôme de niveau équivalent à celui exigé par les textes régissant le statut du corps d'accueil de la nomenclature française des niveaux de formation.

Ex : L'article 4 du décret n° 87-1099 du 30 décembre 1987 portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux dispose que le concours externe est ouvert aux « candidats titulaires d'une licence ou d'un autre titre ou diplôme classé au moins au niveau II ou d'une qualification reconnue comme équivalente à l'un de ces titres ou diplôme dans les conditions fixées par décret » (avis du 6 mai 2014).

► Le recours au Centre international d'études pédagogiques pour la reconnaissance des diplômes

Pour éclairer l'administration d'accueil sur les équivalences de diplômes, celle-ci peut solliciter l'aide du Centre international d'études pédagogiques, établissement public relevant du ministère chargé de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Ex : Le Centre international d'études pédagogiques a pu délivrer une attestation d'équivalence de diplôme de licence en sciences politiques obtenu par l'agent à l'université libre de Bruxelles avec un diplôme de niveau I de la nomenclature française des niveaux de formation (avis du 6 mai 2014).

VI-La quotité de services repris

Le dernier point à examiner lors de la reprise de services effectués dans son État d'origine par un ressortissant de l'un des États mentionnés à l'article 1er du décret n° 2010-311 du 22 mars 2010 précité porte sur la quotité des services qui peuvent être pris en compte en vertu des dispositions de droit commun si l'agent ne relève pas d'un dispositif spécial.

Il convient de préciser que si les fonctions de l'agent dans son État membre d'origine étaient exercées à temps partiel, cette quotité de temps de travail devra être convertie en équivalent temps plein afin de déterminer la quotité des services qui doivent être pris en compte.

En revanche, un emploi exercé à temps incomplet dans son État membre d'origine peut ne pas équivaloir à un temps complet alors même que la durée effective de temps de travail hebdomadaire dans l'État membre d'origine serait supérieure à la durée légale hebdomadaire du travail en France.

Selon le cas déterminé par les dispositions de l'article 10 du décret n° 2010-311 du 22 mars 2010 précité pour la prise en compte des services accomplis antérieurement, l'administration d'accueil devra alors se reporter aux dispositions applicables auxquelles renvoie ce décret.

► Le dispositif de droit commun du décret du 22 mars 2010

Pour reprendre l'ancienneté de service d'un agent dans le cadre du décret n° 2010-311 du 22 mars 2010 précité, l'administration d'accueil devra faire un calcul basé sur le temps de service effectif réel de l'agent dans son État membre d'origine au regard du temps de service normal dans le corps ou l'emploi d'origine de l'État concerné.

C'est pourquoi l'administration d'accueil doit connaître la quotité normale d'un temps de travail à temps plein dans le corps ou cadre d'emplois dans lequel les fonctions à reprendre ont été effectuées.

Ex : Le service normal d'assistant de langue à l'étranger étant de 21 heures hebdomadaires, un service d'assistant de langue à l'étranger de 14 heures hebdomadaires pendant trois ans représente donc les 2/3 d'un service normal, ce qui permet une reprise des 2/3 du temps des services effectués, soit deux années.

Ex : Un temps plein hebdomadaire à la *Hochschule für Musik* de Dresden en Allemagne (Land de Saxe) est de 10,75 heures (avis du 15 avril 2015).

Au besoin, notamment dans les services d'enseignement dans le supérieur, l'administration d'accueil devra reconstituer fictivement le temps de travail de l'agent sur la base de son temps de travail effectif pour le rapporter à la durée d'un temps plein annuel pour déterminer la quotité de travail qu'il sera possible de prendre en compte pour la période considérée.

Ex : Un semestre d'été (ou d'hiver) à temps plein à la *Technische Universität* de Dresden en Allemagne (Land de Saxe) comprend un service de 30 heures au total sur six mois. Ainsi, s'agissant d'un contrat d'interventions ponctuelles, il n'est pas possible de considérer que l'agent a une ancienneté de six mois à temps plein. En vertu du référentiel national d'équivalences horaires des enseignants de l'enseignement supérieur, le ratio d'heures de préparation pour une heure de cours

est de quatre pour une, ce qui conduit à considérer qu'un tel service durant un semestre correspond à 120 heures de travail effectif, soit 15% par rapport aux 1 607 heures annuelles à temps plein. Cela doit conduire l'administration d'accueil à ne retenir qu'un temps partiel de 15% sur la période des six mois (avis du 15 avril 2015).

► Les dispositifs spéciaux prévus par le décret du 5 décembre 1951

L'article 3 du décret n° 51-1423 du 5 décembre 1951 portant règlement d'administration publique pour la fixation des règles suivant lesquelles doit être déterminée l'ancienneté du personnel nommé dans l'un des corps de fonctionnaires de l'enseignement relevant du ministère de l'éducation nationale crée un régime de reprise d'ancienneté spécial, sans limitation de durée pour les « *services accomplis en qualité de professeur, de lecteur ou d'assistant dans un établissement d'enseignement à l'étranger* », sans distinguer selon la nature du lien juridique entre l'agent et l'établissement d'enseignement étranger.

Ex : Une assistante de français dans une *primary school* anglaise effectuant un service de 12 heures hebdomadaires verra donc l'intégralité de ses services repris (avis du 6 mai 2014).

Ex : Une lectrice de français à l'université de Daugavpils en Lettonie effectuant un service de 14 heures hebdomadaires verra donc l'intégralité de ses services repris (avis du 15 avril 2015).

L'article 7 *bis* du décret n° 51-1423 du 5 décembre 1951 précité précise les conditions dans lesquelles les services accomplis dans un établissement d'enseignement privé étranger avant la nomination dans la fonction publique française entrent en compte dans l'ancienneté pour l'avancement d'échelon.

Ex : Les services d'enseignement accomplis de 1977 à 1990 au *De La Salle College* de Waterford (Irlande) relèvent du 3° de l'article 7 bis car ils ont été accomplis dans un établissement sous contrat après le 15 septembre 1960 et sont pris en compte pour la totalité de leur durée (avis du 15 avril 2015).

Ex : Une enseignante employée en vertu d'un contrat de droit public en Autriche, alors que le régime de droit commun est la situation légale et réglementaire, relève des dispositions du b, 1°, II de l'article 10 du décret n° 2010-311 du 22 mars 2010 qui renvoie aux règles de prise en compte des services accomplis applicables aux agents non titulaires de droit public : article 11-5 du décret n° 51-1423 du 5 décembre 1951 précité. Ainsi, pour un service hebdomadaire de 14 heures pendant un an, il y a lieu de retenir la moitié des services accomplis, soit six mois, au prorata des services effectivement accomplis (14 heures hebdomadaires pour en moyenne 21 heures pour un enseignant autrichien), soit, *in fine*, 4 mois (avis du 6 mai 2014).

► Les dispositifs particuliers prévus par d'autres décrets statutaires

Certains décrets portant statut particulier prévoient des mécanismes de reprise d'ancienneté de service pour les membres de ces corps ou emplois, avec des équivalences de fonctions ou encore des modalités de reclassement.

Ex : L'article 28 du décret n° 90-680 du 1er août 1990 relatif au statut particulier des professeurs des écoles dispose que « *les services accomplis dans le corps ou cadre d'emplois d'origine sont assimilés à des services accomplis dans le corps des professeurs des écoles* » (avis du 15 avril 2015).

VII-Le reclassement dans un échelon et l'avancement de grade

► La détermination de la catégorie statutaire des missions assurées dans l'État d'origine

Afin de pouvoir procéder au reclassement d'un ressortissant de l'un des États mentionnés à l'article 1er du décret n° 2010-311 du 22 mars 2010 précité ayant effectué des services dans son État d'origine dans un corps ou cadre d'emplois de la fonction publique française par reprise de service et d'ancienneté, l'administration d'accueil devra déterminer de quelle catégorie statutaire relèvent les missions effectuées par l'agent dans son État membre d'origine.

*Ex : Les missions « d'accompagnement musical du cours de danse classique » à la *staatliche Balletschule* de Berlin en Allemagne relèveraient de fonctions de la catégorie statutaire « B » dans la fonction publique française. L'agent ayant intégré le corps des professeurs territoriaux d'enseignement artistique, la reprise de ces services doit se faire dans les conditions du 2° du I de l'article 7 du décret n° 2006-1695 du 22 décembre 2006 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux cadres d'emplois des fonctionnaires de la catégorie A de la fonction publique territoriale (avis du 15 avril 2015).*

► Le recours aux textes portant statut particulier pour déterminer les règles de reclassement

La mise en œuvre du reclassement dans un échelon donné d'un corps ou d'un cadre d'emplois est généralement précisée par les textes statutaires du corps d'accueil qui peuvent, le cas échéant, renvoyer à des règles propres à d'autres corps et figurant dans un autre décret statutaire.

*Ex : Pour les ingénieurs et personnels techniques et administratifs de recherche et de formation du ministère chargé de l'enseignement supérieur, le décret n° 85-1534 du 31 décembre 1985 fixant leurs dispositions statutaires renvoie par ses articles 19 et 29 au décret n° 2006-1827 du 23 décembre 2006 relatif aux règles du classement d'échelon consécutif à la nomination dans certains corps de catégorie A de la fonction publique de l'État, qui dispose en son article 4 que « *les fonctionnaires appartenant déjà, avant leur nomination, à un corps ou à un cadre d'emplois de catégorie A ou de même niveau sont classés dans leur nouveau corps à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient dans leurs corps et grade d'origine. Dans la limite de l'ancienneté moyenne fixée par le statut particulier du corps dans lequel ils sont nommés pour une promotion à l'échelon supérieur, ils conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans leur grade d'origine lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle qui aurait résulté d'un avancement d'échelon dans leur ancienne situation* » (avis du 15 avril 2015).*

*Ex : Les maîtres contractuels de l'enseignement privés sont régis par les dispositions du code de l'éducation dont l'article R. 914-78 dispose que « *les maîtres reçus aux**

différents concours du premier et du second degré sont classés, après avis de la commission consultative mixte compétente, dans leur échelle de rémunération dans les mêmes conditions que les enseignants reçus aux concours correspondants de l'enseignement public ». Il faut donc se reporter au décret n° 72-581 du 4 juillet 1972 relatif au statut particulier des professeurs certifiés qui dispose en son article 29 que « les professeurs certifiés stagiaires recrutés par concours sont classés, à la date de leur nomination en qualité de stagiaire, selon les dispositions du décret du 5 décembre 1951 [n° 51-1423] » (avis du 15 avril 2015).

Pour le reclassement dans certains corps relevant du ministère chargé de l'éducation nationale, lorsque l'agent avait la qualité de fonctionnaire dans son État membre d'origine, les modalités de son reclassement sont précisées par les articles 11-2 (catégorie A), 11-3 (catégorie B) et 11-4 (catégorie C) du décret n° 51-1423 du 5 décembre 1951 précité. Ces dispositions sont également applicables à un agent, employé dans son État membre d'origine en vertu d'un contrat de droit public, si le mode de recrutement normal dans son État membre d'origine est le contrat de droit public.

Ex : Une enseignante titulaire en Espagne, qui est nommée en qualité de fonctionnaire stagiaire puis titularisée dans le corps des professeurs de l'enseignement secondaire en France doit ainsi être reclassée dans son nouveau corps « à l'échelon du grade de début de ce dernier comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur » à celui qu'elle détenait dans son corps d'origine en vertu des dispositions de l'article 11-2 du décret n° 51-1423 du 5 décembre 1951 précité (avis du 6 mai 2014).

Afin de pouvoir reclasser un ressortissant de l'un des États mentionnés à l'article 1er du décret n° 2010-311 du 22 mars 2010 précité dans un corps et un échelon, il convient de convertir autant que faire se peut la situation de l'agent dans son État membre d'origine dans une situation statutaire prévue en France.

Ainsi, si la carrière dans l'État membre d'origine n'est pas structurée en indices, il faudra convertir les services de l'agent selon les critères de la fonction publique française. Par exemple, en Espagne, la carrière se déroule par groupes et niveaux et les agents perçoivent des bonus pluriannuels et des primes de fonction. Pour convertir ces éléments en équivalent indiciaire, il faut notamment ramener les primes pluriannuelles à un équivalent annuel et faire masse de l'ensemble des traitements perçus sur une année. Cela permet de convertir le système national structuré en groupes et niveaux en un traitement annuel. L'agent sera alors reclassé à un indice du corps d'accueil permettant d'atteindre ce traitement annuel.

S'agissant des ressortissants de l'un des États mentionnés à l'article 1er du décret n° 2010-311 du 22 mars 2010 précité recrutés sans concours pour lesquels les conditions d'aptitude, de nomination, de stage, de titularisation et de classement sont régies par le décret n° 2005-1228 du 29 septembre 2005 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C, ce sont les dispositions générales de l'article 4 de ce décret qui leur sont applicables et non celles, particulières, de l'article 5 qui s'appliquent aux seuls agents publics français.

Ex : Une ressortissante roumaine qui intègre le corps des adjoints administratifs des administrations de l'État relève du décret n° 2006-1760 du 23 décembre 2006 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'État qui, pour les « conditions d'aptitude, de nomination, de stage, de titularisation et de classement » des agents recrutés sans concours, renvoie en son article 9 aux dispositions du décret n° 2005-1228 du 29 septembre 2005 relatif

à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C. Il faut donc lui appliquer l'article 4, et non l'article 5, du décret n° 2005-1228 du 29 septembre 2005 précité (avis du 15 avril 2015).

► L'avancement de grade

Si le reclassement d'un ressortissant de l'un des États mentionnés à l'article 1er du décret n° 2010-311 du 22 mars 2010 précité devait le conduire à pouvoir prétendre à un changement de grade, il faudrait alors se reporter aux dispositions statutaires qui lui sont applicables pour déterminer ses droits à avancement de grade et la marge d'appréciation de l'autorité administrative qui doit se prononcer.

Ex : Le décret n° 2006-1760 du 23 décembre 2006 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'État prévoit par ses articles 13 et 14 que l'avancement de grade a lieu au choix de l'autorité hiérarchique. Il n'a donc pas à être automatique malgré la reprise de services accomplis à l'étranger (avis du 15 avril 2015).

Ex : L'article 34 du décret n° 72-581 du 4 juillet 1972 relatif au statut particulier des professeurs certifiés prévoit que le passage de la classe normale à la hors classe a lieu au choix de l'autorité hiérarchique. Les fonctions exercées par les professeurs certifiés de classe normale et hors classe sont identiques. Nonobstant la reprise de services accomplis à l'étranger, il appartient à l'autorité hiérarchique d'apprécier si le niveau de qualification atteint par l'agent dans l'État membre d'origine lui donne vocation à être détachée au niveau de la classe normale ou de la hors classe du corps des professeurs certifiés (avis du 15 avril 2015).

Conclusion

La bonne application par les gestionnaires de ces principes d'accueil en détachement, de classement, de reprise de services, d'ancienneté ou d'équivalence des services accomplis dans un État autre que la France, pour que des ressortissants communautaires ou d'un État partie à l'Espace économique européen puissent accéder à la fonction publique française, est indispensable pour favoriser l'ouverture de la fonction publique et assurer une diversité de recrutements. Elle permet de garantir, plus largement, la participation effective, dans les limites prévues par les textes, de la fonction publique française à la libre circulation des travailleurs au sein de l'union européenne et de l'Espace économique européen.

En cas de difficulté de compréhension ou d'application d'un des points mentionnés dans ce guide, la DGAFP (SE1 – bureau du statut général et du dialogue social) est à la disposition des services gestionnaires pour toute question ou complément d'information.

Annexes : Principaux textes applicables

Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne

Article 18

Dans le domaine d'application des traités, et sans préjudice des dispositions particulières qu'ils prévoient, est interdite toute discrimination exercée en raison de la nationalité.

Le Parlement européen et le Conseil, statuant conformément à la procédure législative ordinaire, peuvent prendre toute réglementation en vue de l'interdiction de ces discriminations.

Article 45

1. La libre circulation des travailleurs est assurée à l'intérieur de l'Union.

2. Elle implique l'abolition de toute discrimination, fondée sur la nationalité, entre les travailleurs des États membres, en ce qui concerne l'emploi, la rémunération et les autres conditions de travail.

3. Elle comporte le droit, sous réserve des limitations justifiées par des raisons d'ordre public, de sécurité publique et de santé publique :

a) de répondre à des emplois effectivement offerts,

b) de se déplacer à cet effet librement sur le territoire des États membres,

c) de séjourner dans un des États membres afin d'y exercer un emploi conformément aux dispositions législatives, réglementaires et administratives régissant l'emploi des travailleurs nationaux,

d) de demeurer, dans des conditions qui feront l'objet de règlements établis par la Commission, sur le territoire d'un État membre, après y avoir occupé un emploi.

4. Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux emplois dans l'administration publique.

Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires

Article 5 bis

Les ressortissants des États membres de la Communauté européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen autres que la France ont accès, dans les conditions prévues au statut général, aux corps, cadres d'emplois et emplois. Toutefois, ils n'ont pas accès aux emplois dont les attributions soit ne sont pas séparables de l'exercice de la souveraineté, soit comportent une participation directe ou indirecte à l'exercice de prérogatives de puissance publique de l'État ou des autres collectivités publiques.

Ils ne peuvent avoir la qualité de fonctionnaires :

1° S'ils ne jouissent de leurs droits civiques dans l'État dont ils sont ressortissants ;

2° S'ils ont subi une condamnation incompatible avec l'exercice des fonctions ;

3° S'ils ne se trouvent en position régulière au regard des obligations de service national de l'État dont ils sont ressortissants ;

4° S'ils ne remplissent les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction compte tenu des possibilités de compensation du handicap.

Les statuts particuliers précisent, en tant que de besoin, les conditions dans lesquelles les fonctionnaires ne possédant pas la nationalité française peuvent être nommés dans les organes consultatifs dont les avis ou les propositions s'imposent à l'autorité investie du pouvoir de décision.

Les fonctionnaires qui bénéficient des dispositions du présent article ne peuvent en aucun cas se voir conférer de fonctions comportant l'exercice d'attributions autres que celles qui sont mentionnées au premier alinéa.

Les conditions d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'État.

Article 5 quater

Les emplois mentionnés à l'article 3 peuvent également être occupés, par voie de détachement, par des fonctionnaires relevant d'une fonction publique d'un État membre de la Communauté européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen lorsque leurs attributions soit sont séparables de l'exercice de la souveraineté, soit ne comportent aucune participation directe ou indirecte à l'exercice de prérogatives de puissance publique de l'État ou des autres collectivités publiques.

Un décret en Conseil d'État détermine les conditions et la durée du détachement.

Décret n° 2010-311 du 22 mars 2010 relatif aux modalités de recrutements et d'accueil des ressortissants des États membres de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de la fonction publique française

TITRE IER : Dispositions relatives aux recrutements par concours et aux détachements des ressortissants de l'union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'espace économique européen dans la fonction publique française

CHAPITRE IER : Dispositions communes aux recrutements par concours et aux détachements

Article 1er

Les ressortissants d'un État membre de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen, autres que la France, peuvent accéder aux corps, cadres d'emplois ou emplois dont relèvent les fonctionnaires mentionnés à l'article 2 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée par concours ou par voie de détachement.

Toutefois, ils ne peuvent occuper un emploi dont les attributions ne sont pas séparables de l'exercice de la souveraineté ou comportent une participation directe ou indirecte à l'exercice de prérogatives de puissance publique.

Ils sont régis par les dispositions statutaires de ces corps, cadres d'emplois ou emplois.

Article 2

L'État membre d'origine, au sens du présent décret, désigne tout État membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen, autres que la France, dans lequel le ressortissant de l'un des États mentionnés à l'article 1er a été en fonctions avant son recrutement par concours ou par voie de détachement dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de la fonction publique de l'État, territoriale ou hospitalière.

Article 3

En vue de son recrutement par concours ou par voie de détachement dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi, le ressortissant de l'un des États mentionnés à l'article 1er est tenu de fournir à l'autorité administrative ou territoriale d'accueil tous les documents nécessaires à la reconstitution de sa carrière délivrés et authentifiés par les autorités compétentes de l'État membre d'origine.

Lorsque ces documents ne sont pas rédigés en langue française, le ressortissant susmentionné en produit une traduction certifiée par un traducteur agréé.

CHAPITRE II : Dispositions relatives au détachement

Article 4

Ont la qualité de fonctionnaire, au sens de l'article 5 *quater* de la loi du 13 juillet 1983 susvisée, les ressortissants des États mentionnés à l'article 1er, qui justifient :

1° Soit avoir la qualité de fonctionnaire dans leur État membre d'origine ;

2° Soit occuper ou avoir occupé un emploi dans une administration, un organisme ou un établissement de leur État membre d'origine dont les missions sont comparables à celles des administrations, des collectivités territoriales et des établissements publics, dans lesquels les fonctionnaires mentionnés à l'article 2 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée exercent leurs fonctions.

Article 5

Tous les corps, cadres d'emplois ou emplois sont accessibles aux ressortissants des États mentionnés à l'article 1er par la voie du détachement. Le détachement dans un corps ou un cadre d'emplois peut être suivi d'une intégration, nonobstant l'absence de disposition ou toute disposition contraire prévue par leurs statuts particuliers.

Lorsqu'ils sont admis à poursuivre leur détachement dans un corps ou cadre d'emplois au-delà d'une période de cinq ans, les ressortissants des États mentionnés à l'article 1er se voient proposer une intégration dans celui-ci.

Article 6

Les corps, cadres d'emplois ou emplois auxquels peuvent accéder, par la voie du détachement, les ressortissants des États mentionnés à l'article 1er doivent correspondre aux fonctions précédemment occupées par les intéressés, en tenant compte de l'expérience professionnelle acquise.

Article 7

Le détachement des ressortissants des États mentionnés à l'article 1er est régi par les dispositions prévues respectivement par les décrets du 16 septembre 1985, du 13 janvier 1986 et du 13 octobre 1988 susvisés, sous réserve des dispositions prévues par le présent décret.

Article 8

Tout ressortissant de l'un des États mentionnés à l'article 1er accueilli en détachement est rémunéré par l'administration au sein de laquelle il est détaché. Il est soumis aux régimes de protection sociale et de retraite régissant la fonction qu'il exerce par l'effet de son détachement.

TITRE II : Dispositions relatives aux modalités de classement des ressortissants de l'union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'espace économique européen dans les corps, cadres d'emplois ou emplois de la fonction publique

Article 9

Les ressortissants d'un État membre de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen sont classés dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi selon les règles de prise en compte des services antérieurs fixées par les dispositions statutaires régissant ce corps, ce cadre d'emplois ou cet emploi.

Ce classement s'effectue nonobstant toute disposition prévoyant le maintien, à titre individuel, du niveau de rémunération atteint avant leur accès à la fonction publique française.

Article 10

I. - Les services accomplis antérieurement sont pris en compte par l'autorité administrative ou territoriale d'accueil de l'intéressé, le cas échéant après avis de la commission mentionnée à l'article 11, au regard de l'équivalence entre les services accomplis par l'intéressé au sein de l'État membre d'origine et ceux accomplis par les fonctionnaires mentionnés à l'article 2 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée.

II. - Les modalités de prise en compte des services accomplis sont déterminées au regard de la nature juridique de l'engagement qui lie le ressortissant de l'un des États mentionnés à l'article 9 à son employeur, en application des textes régissant le personnel de l'administration, de l'organisme ou de l'établissement dans l'État membre d'origine. La détermination de la nature juridique de l'engagement

s'effectue comme suit :

1° Lorsque, dans l'administration, l'organisme ou l'établissement de l'État membre d'origine, le personnel est normalement placé dans une situation statutaire et réglementaire, au sens de la loi du 13 juillet 1983 susvisée :

a) L'agent dans une situation statutaire et réglementaire est classé selon les règles fixées par les dispositions statutaires régissant le corps, le cadre d'emplois ou l'emploi d'accueil, applicables aux fonctionnaires ;

b) L'agent qui justifie d'un contrat de travail de droit public, quelle que soit sa durée, est classé selon les règles fixées par les dispositions statutaires régissant le corps, le cadre d'emplois ou l'emploi d'accueil, applicables aux agents non titulaires de droit public ;

c) L'agent qui justifie d'un contrat de travail de droit privé est classé selon les règles fixées par les dispositions statutaires régissant le corps, le cadre d'emplois ou l'emploi d'accueil, applicables aux services de droit privé.

2° Lorsque, dans l'administration, l'organisme ou l'établissement de l'État membre d'origine, le personnel est normalement régi par les dispositions d'un contrat de droit public :

a) L'agent qui justifie d'un contrat de droit public est classé selon les règles fixées par les dispositions statutaires régissant le corps, le cadre d'emplois ou l'emploi d'accueil, applicables aux fonctionnaires ;

b) L'agent qui justifie d'un contrat de travail de droit privé est classé selon les règles fixées par les dispositions statutaires régissant le corps, le cadre d'emplois ou l'emploi d'accueil, applicables aux services de droit privé.

3° Lorsque, dans l'administration, l'organisme ou l'établissement de l'État membre d'origine, le personnel est normalement régi par les stipulations d'un contrat de travail de droit privé :

a) L'agent qui justifie d'un contrat de travail de droit privé à durée indéterminée ou à durée déterminée renouvelable sans limite est classé selon les règles fixées par les dispositions statutaires régissant le corps ou cadre d'emplois d'accueil, applicables aux fonctionnaires ;

b) L'agent qui justifie d'un contrat de travail de droit privé à durée déterminée renouvelable dans une limite maximale est classé selon les règles fixées par les dispositions statutaires régissant le corps ou cadre d'emplois d'accueil, applicables aux agents non titulaires de droit public.

Décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique

Chapitre Ier : Dispositions générales

Article 1er

Lorsque le recrutement par voie de concours dans un corps ou un cadre d'emplois de fonctionnaires est subordonné, en application des dispositions réglementaires en vigueur, à la possession de certains diplômes nationaux, peuvent se présenter à ce concours, sous réserve de remplir les autres conditions requises et de respecter les dispositions du présent décret, les candidats qui justifient de qualifications au moins équivalentes attestées :

1° Par un diplôme ou un autre titre de formation délivré en France, dans un autre État membre de la Communauté européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ;

2° Par tout autre diplôme ou titre sanctionnant une formation ou par toute attestation prouvant que le candidat a accompli avec succès un cycle d'études au moins équivalent à celui sanctionné par le diplôme requis ;

3° Par leur expérience professionnelle.

Les diplômes, titres et attestations mentionnés au 1° et au 2° doivent avoir été délivrés par une autorité compétente, compte tenu des dispositions législatives, réglementaires ou administratives applicables dans l'État concerné.

Le candidat est tenu de fournir, à l'appui de sa demande, les documents mentionnés à l'alinéa précédent. Ces documents sont présentés, le cas échéant, dans une traduction en français établie par un traducteur assermenté.

Article 2

Les dispositions du présent décret ne sont pas applicables :

1° Aux concours donnant accès à des emplois relevant de professions dont l'exercice est subordonné

à la possession d'un diplôme faisant l'objet, en vertu de directives de la Communauté européenne transposées en droit interne, de mesures spécifiques de reconnaissance ;

2° Aux concours donnant accès à ceux des corps enseignants et corps assimilés et à ceux des corps des personnels de la recherche dont les conditions d'accès prennent en compte les qualifications mentionnées à l'article 1er et dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de la fonction publique ;

3° Aux concours organisés dans le cadre de l'article 64-1 de la loi du 11 juillet 2001 susvisée.

Chapitre II : Dispositions applicables aux concours ouverts aux candidats titulaires de diplômes ou titres sanctionnant un niveau d'études déterminé relevant d'une formation générale ou de plusieurs spécialités de formation

Article 3

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent lorsque le recrutement par voie de concours est subordonné :

1° Soit à la possession d'un diplôme sanctionnant un niveau d'études déterminé, sans précision quant à la spécialité dont relève ce diplôme ;

2° Soit à la possession d'un diplôme ou titre sanctionnant un niveau d'études relevant de plusieurs spécialités de formation.

Article 4

Les candidats aux concours dont l'accès est subordonné aux conditions définies au 1° de l'article 3 bénéficient d'une équivalence de plein droit pour s'inscrire à ces concours dès lors qu'ils satisfont à l'une au moins des conditions suivantes :

1° Être titulaire d'un diplôme, d'un titre de formation ou d'une attestation établie par une autorité compétente prouvant que le candidat a accompli avec succès un cycle de formation au moins de mêmes niveau et durée que ceux sanctionnés par les diplômes ou titres requis ;

2° Justifier d'une attestation d'inscription dans un cycle de formation dont la condition normale d'accès est d'être titulaire d'un diplôme ou d'un titre de formation au moins de même niveau que celui des diplômes ou titres requis ;

3° Être titulaire d'un diplôme ou d'un titre homologué, en application du décret du 9 janvier 1992 susvisé, ou d'un diplôme ou titre à finalité professionnelle enregistré au répertoire national des certifications professionnelles, classé au moins au même niveau que le diplôme ou titre requis ;

4° Être titulaire d'un diplôme ou titre de formation au moins équivalent, figurant sur une liste fixée, pour chaque niveau de diplôme, par un arrêté conjoint du ministre intéressé, du ministre chargé de l'éducation et du ministre chargé de la fonction publique.

Article 5

Les candidats aux concours dont l'accès est subordonné aux conditions définies au 2° de l'article 3 qui sont en possession d'un diplôme ou d'un titre sanctionnant un niveau d'études dans des spécialités de formation déterminées, bénéficient d'une équivalence de plein droit pour s'inscrire à ces concours lorsqu'ils satisfont à l'une au moins des conditions énumérées à l'article 4.

Article 6

Toute personne qui justifie de l'exercice d'une activité professionnelle, salariée ou non salariée, exercée de façon continue ou non, équivalente à une durée totale cumulée d'au moins trois ans à temps plein et relevant de la même catégorie socioprofessionnelle que celle de la profession à laquelle la réussite au concours permet l'accès, peut également faire acte de candidature à ce concours.

La durée totale cumulée d'expérience exigée est réduite à deux ans lorsque le candidat justifie d'un titre ou d'un diplôme de niveau immédiatement inférieur à celui requis.

Les périodes de formation initiale ou continue, quel que soit le statut de la personne, ainsi que les stages et les périodes de formation en milieu professionnel accomplis pour la préparation d'un diplôme ou d'un titre ne sont pas prises en compte pour le calcul de la durée d'expérience requise.

Les modalités d'application du présent article sont précisées, en tant que de besoin, par arrêté du ministre chargé de la fonction publique.

Chapitre III : Dispositions applicables aux concours ouverts aux candidats titulaires d'un diplôme ou titre spécifique portant sur une spécialité de formation précise

Article 7

Lorsque le recrutement par voie de concours est subordonné à la possession d'un titre de formation ou d'un diplôme spécifique portant sur une spécialité précise, les candidats présentent leur demande d'équivalence conformément au présent chapitre.

Article 8

La demande est adressée à une commission instituée dans les conditions fixées au chapitre IV. Celle-ci procède à une comparaison des connaissances, compétences et aptitudes attestées par le ou les titres de formation, éventuellement complétés par l'expérience professionnelle du candidat au regard du titre ou diplôme requis. Seuls les titres de formation ou l'expérience professionnelle relevant du domaine d'activité de la profession à laquelle le concours donne accès peuvent être utilement pris en compte. Pour établir cette comparaison, la commission tient compte de la durée, incluant, le cas échéant, les périodes de formation pratique, du cycle d'études nécessaire pour obtenir le diplôme requis, des matières couvertes par ce cycle ainsi que du niveau initial requis pour y accéder.

Article 9

La commission reconnaît une équivalence aux conditions de diplômes dans les trois cas suivants :

1° Lorsque le candidat justifie d'un titre de formation ou d'une attestation de compétence sanctionnant un cycle d'études équivalent, compte tenu de sa durée et de sa nature, au cycle d'études nécessaire pour obtenir le ou l'un des diplômes requis ;

2° Lorsque le candidat justifie d'un titre de formation ou d'une attestation de compétence délivré par un État, autre que la France, membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen qui permet l'exercice d'une profession comparable dans cet État, au sens des articles 11 et 13 de la directive 2005/36/CE susvisée, sous réserve, d'une part, que ce titre ou cette attestation de compétence soit d'un niveau au moins équivalent au niveau immédiatement inférieur au cycle d'études nécessaire pour obtenir le ou l'un des diplômes requis et, d'autre part, des dispositions de l'article 10 du présent décret ;

3° Lorsque le titre ou diplôme du candidat figure sur une liste établie pour chaque concours relevant du présent chapitre par un arrêté conjoint du ministre intéressé, du ministre chargé de l'éducation et du ministre chargé de la fonction publique.

Article 10

Lorsque le candidat justifie soit d'un titre de formation dont la durée est inférieure d'au moins un an à celle requise par le cycle d'études nécessaire pour obtenir le titre requis, soit d'un titre portant sur des matières substantiellement différentes de celles couvertes par le titre de formation requis, la commission, après avoir vérifié, le cas échéant, que les connaissances acquises par le candidat au cours de son expérience professionnelle sont de nature à compenser en tout ou en partie les différences substantielles de durée ou de matière constatées, peut exiger que le candidat, selon son choix, accomplisse un stage d'adaptation d'une durée maximale de trois ans ou se soumette à une épreuve d'aptitude préalablement à son inscription au concours.

Toutefois, lorsque le concours conduit à l'exercice d'une profession dont l'exercice exige une connaissance précise du droit français et dont un des éléments essentiel et constant de l'activité est la fourniture de conseils ou d'assistance concernant ce droit, le choix entre le stage ou l'épreuve ne relève pas du candidat mais de l'administration compétente. La liste des concours soumis à cette disposition est fixée par arrêté du ministre chargé de la fonction publique.

Article 11

Le candidat qui justifie de l'exercice d'une activité professionnelle salariée ou non salariée, exercée de façon continue ou non, pendant une durée totale cumulée d'au moins trois ans à temps plein dans l'exercice d'une profession comparable par sa nature et son niveau à celle à laquelle la réussite au concours permet l'accès peut également demander à la commission l'autorisation de s'inscrire au

concours. Les périodes de formation initiale ou continue, quel que soit le statut de la personne, ainsi que les stages et les périodes de formation en milieu professionnel accomplis pour la préparation d'un diplôme ou d'un titre ne sont pas pris en compte dans le calcul de la durée d'expérience requise.

Lorsque la commission constate que l'expérience professionnelle n'a pas été acquise dans une profession comparable, elle peut proposer au candidat de se soumettre, après en avoir défini le contenu soit à un stage d'adaptation d'une durée maximale de trois ans, soit à une épreuve d'aptitude préalablement au concours.

Chapitre IV : Dispositions relatives aux commissions d'équivalence de titres et diplômes

Article 12

Pour la fonction publique de l'État :

1° Est instituée par l'autorité chargée de l'organisation des concours une commission dans chaque ministère ainsi que dans tout établissement public de l'État disposant de corps propres de fonctionnaires dont il assure le recrutement ;

2° Une commission peut également être instituée à La Poste ;

3° Peuvent en outre être instituées des commissions placées auprès des préfets de région ou des recteurs d'académie, compétentes pour les concours organisés à un niveau déconcentré.

Article 13

Chacune des commissions mentionnées à l'article 12 est instituée par arrêté conjoint du ministre chargé de la fonction publique et du ou des ministres intéressés. L'arrêté institutif précise la liste des concours pour lesquels la commission est compétente.

Article 14

Un arrêté du ministre chargé de la fonction publique fixe les règles de composition et de fonctionnement des différentes commissions mentionnées à l'article 12.

Article 15

Pour la fonction publique territoriale, sont instituées :

1° Une commission, placée auprès du président du Centre national de la fonction publique territoriale, pour l'examen des demandes d'équivalence aux conditions de diplômes présentées par les candidats aux concours relevant du chapitre III et se prévalant de diplômes ou titres autres que ceux qui sont requis. La commission est également compétente pour apprécier l'expérience professionnelle du demandeur, soit en complément de ces mêmes diplômes et titres, soit en l'absence de tout diplôme ;

2° Une commission, placée auprès du maire de Paris, pour l'examen des demandes d'équivalence aux conditions de diplômes présentées par les candidats aux concours des administrations parisiennes relevant du chapitre III se prévalant de diplômes ou titres autres que ceux qui sont requis. La commission est également compétente pour apprécier l'expérience professionnelle du demandeur, soit en complément de ces mêmes diplômes et titres, soit en l'absence de tout diplôme.

Des commissions déconcentrées peuvent être instituées par le président du Centre national de la fonction publique territoriale auprès des délégations régionales ou interdépartementales du centre.

Article 16

La liste des concours pour lesquels les commissions mentionnées à l'article 15 sont compétentes, ainsi que les règles de composition et de fonctionnement de chacune d'entre elles sont fixées par arrêté du ministre chargé des collectivités territoriales.

Article 17

Pour la fonction publique hospitalière, sont instituées :

1° Une commission nationale, auprès du ministre chargé de la santé, pour les concours organisés au niveau national ;

2° Des commissions régionales, auprès des préfets de région, pour les concours organisés au niveau régional, départemental ou local.

La commission nationale connaît de toute réclamation dirigée contre les décisions des commissions régionales.

Article 18

La liste des concours pour lesquels les commissions mentionnées à l'article 17 sont compétentes, ainsi que les règles de composition et de fonctionnement de chacune d'entre elles sont fixées par arrêté du ministre chargé de la santé.

Article 19

Les commissions instituées en application du présent chapitre se substituent à toutes celles qui ont été créées par les dispositions réglementaires applicables à un concours en vue de se prononcer sur les demandes de dérogation présentées par des candidats ne possédant pas un des diplômes requis mais pouvant justifier d'une formation équivalente.

Article 20

Le remboursement des frais occasionnés par les déplacements des membres des commissions instituées par le présent chapitre, des personnes qu'elles s'adjoignent ou de celles qu'elles décident d'entendre est assuré dans les mêmes conditions que pour les fonctionnaires de l'État.

Chapitre V : Dispositions communes à la fonction publique d'État, à la fonction publique territoriale et à la fonction publique hospitalière.

Article 21

Pour les concours relevant du chapitre III, la commission peut, si elle le juge utile, entendre le candidat pour compléter son appréciation des pièces du dossier.

La commission se prononce par une décision qui est communiquée au candidat, à charge pour lui de la transmettre à l'autorité compétente pour l'admettre à concourir. Lorsqu'elle est défavorable, la décision doit être motivée.

Article 22

Toute décision favorable d'une commission vaut également pour toutes les demandes ultérieures d'inscription du candidat aux mêmes concours que celui ou ceux pour lesquels cette décision a été rendue, sous réserve que ne soit intervenue aucune modification législative ou réglementaire qui serait de nature à remettre en cause l'équivalence accordée.

Le candidat peut également se prévaloir de cette décision pour toute demande d'inscription à un concours pour lequel la même condition de qualification est requise sous les mêmes réserves qu'à l'alinéa précédent.

Article 23

Lorsque le statut applicable a institué un concours d'accès au cadre d'emplois, ouvert aux candidats accomplissant certaines études, et débouchant sur l'obligation de terminer le cycle d'études engagé jusqu'à l'obtention du diplôme correspondant, la commission est également compétente pour examiner les demandes d'équivalence de candidats qui accomplissent un cycle d'études équivalent dans un des États autre que la France mentionnés au 1° de l'article 1er.

Guide méthodologique à l'attention des administrations sur les modalités de recrutement, de reclassement et de reprise de services des ressortissants européens

Les employeurs publics relevant des trois versants de la fonction publique trouveront dans le présent guide non seulement le rappel du cadre juridique applicable, mais également une méthodologie de traitement des dossiers d'accueil de ressortissants européens, ainsi que de nombreux extraits des avis rendus par la commission.

RAPPORT ANNUEL

La collection Rapport Annuel rassemble les rapports publiés par la DGAFF. Le *Rapport annuel sur l'état de la fonction publique* présente, dans la partie « Politiques et pratiques de ressources humaines », les grands axes de gestion des ressources humaines et, dans la partie statistiques « Faits et chiffres », un bilan social de la fonction publique. Cette collection propose également le *Rapport annuel sur l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes dans la fonction publique*, dont la première édition est parue en 2014. En sont issues des brochures telles que « Chiffres-clés » et « Tableau de synthèse ».

POLITIQUES D'EMPLOI PUBLIC

Les publications regroupées au sein de cette collection traitent tous les thèmes rattachés à la gestion prévisionnelle des ressources humaines, de la gestion des connaissances à celles des compétences. Elle propose également les protocoles d'accord issus des négociations avec les organisations syndicales représentatives de la fonction publique.

REPÈRES DGAFF

Cette collection regroupe tous les documents, à usage interne ou externe, qui présentent et visent à faire connaître la DGAFF et ses missions.

LES ESSENTIELS

Cette collection - destinée à un large public - rassemble sous forme de fiches ou de livrets pédagogiques, les informations concernant le recrutement, les concours, les carrières, la formation et, au sens large, tous les aspects du parcours professionnel des agents de la fonction publique

OUTILS DE LA GRH

Destinée en priorité aux gestionnaires des ressources humaines, cette collection regroupe de nombreux outils d'aide au pilotage utilisés au quotidien par les services RH. Le Répertoire interministériel des métiers de l'État (Rime), des guides ponctuels comme L'apprentissage dans la fonction publique de l'État, ou encore des kits d'outils pratiques comme celui sur Les instances médicales dans la fonction publique, en font ainsi partie.

STATISTIQUES ET RECHERCHE SUR LA FP

Cette collection est déclinée en quatre sous-collections, destinées aux décideurs, gestionnaires, statisticiens et chercheurs : « Stats Rapides » présente des indicateurs et premiers résultats ; « Point Stat » livre une analyse synthétique des résultats d'enquêtes et d'études statistiques en quelques pages ; « Documents et méthodes » propose des points d'étape sur des travaux de recherche et de méthodologie ; « Études, recherche et débats » présente des analyses approfondies, aussi bien quantitatives que qualitatives.